

L'Eléphant Blanc Association Franco-Australienne d'aide aux enfants du Laos (A. F. A. E. L.)

\*\*\*\*\*

# Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'Eléphant Blanc

Amicale Franco-Australienne d'aide aux enfants du LAOS ( sigle : A. F.A. E. L. )

## Article 2 objet

Cette association a pour buts l'aide au développement dans les domaines scolaire, médical, culturel et dans tout autre domaine susceptible d'améliorer la vie quotidienne d'habitants du Laos.

## Article 3 siège social

Le siège social est fixé :

- au 15, route de Vendôme- 41330 La Chapelle Vendômoise - FRANCE Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

## Article 4 membres

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur et bienfaiteurs
- b) Membres actifs ou adhérents

## Article 5 adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- avoir acquitté un droit d'entrée ;
- être agréé par le conseil d'administration ou le bureau.

#### Article 6 cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par :

- le conseil d'administration ;
- l'assemblée générale.

# **Article 7 radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le non-paiement de la cotisation
- c) Le décès
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été prévenu par lettre recommandée à s'expliquer devant le bureau.

## Article 8 ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes publiques.
- 3) Dons privés.
- 4) Produits d'activités culturelles et autres.

## Article 9 conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de18 membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles par tiers.

Dans le cas où le nombre de candidats aux élections serait trop important ou remettrait en cause la répartition entre nos trois pays, et dans ces cas seulement, il sera réservé 6 sièges :

- 2 membres de la communauté française.
- 2 membres de la communauté australienne.
- 2 membres de la communauté la tienne.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 3 ans composé de :

- Un président
- Un vice-président, si besoin
- Un secrétaire
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

## Article 10 réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

# Article 11 assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Par les soins du secrétaire, les membres y sont convoqués et tenus au courant de l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la date fixée.

Le président, assisté par les membres du conseil, préside l'assemblée, et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Si la date de l'assemblée coïncide avec l'expiration du mandat du conseil, il sera procédé au remplacement de celui-ci, par un scrutin secret.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

# Article 12 assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## Article 13 règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 14 dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et au décret du 16 août 1901. L'actif devra être versé à une association ayant les mêmes buts.

Mis à jour le 30 janvier 2010

Kham Saysanavongphet (Président)